

DOC. VII

DU TRANSFERT DU SIÈGE DE L'INSTITUT en une place communément appelée « Fourvière ». — *Des documents examinés plus bas.*

Dans ce document de caractère plutôt administratif, nous avons réuni une série d'actes notariés, de factures, d'extraits de comptes, etc., qui nous présentent un aspect de la Servante de Dieu, qui, tout en paraissant secondaire, n'est pas cependant sans importance pour la connaissance entière de son caractère, de sa psychologie et de sa vertu.

De plus, à travers ces chiffres et ces notes, on entrevoit le développement progressif de l'œuvre si heureusement entreprise. La nouvelle demeure acquise à Fourvière devient, à partir de 1820, la Maison mère de la nouvelle Congrégation.

L'œuvre commencée par la Servante de Dieu en 1818 aux Pierres-Plantées (Doc. VI), avec tant de zèle pour la gloire de Dieu et le bien des ouvrières lyonnaises, mais avec des moyens humains très limités, atteignit un développement inespéré (Doc. XIX, 4, p. 417). Dès 1820, la maison prise en location près de la tour Pitrat se révéla insuffisante. Il était plus que nécessaire d'acquérir un local plus vaste et définitif adapté aux exigences d'une œuvre double : l'organisation de l'Institut religieux et le développement de la *Providencia*. Claudine commença les recherches dans le quartier de la Croix-Rousse où son œuvre modeste semblait bien implantée, mais Dieu avait d'autres desseins.

L'*Histoire de la Congrégation* (Doc. XXVII, p. 550) raconte de quelle façon Pauline Jaricot avait mis la Servante de Dieu au courant d'un projet de vente d'une belle propriété située sur la colline de Fourvière. Cette propriété remplissait toutes les conditions nécessaires pour le présent et aussi pour l'avenir de son œuvre. La proximité du sanctuaire de la Madone rendait cette acquisition encore plus chère à Claudine dont la piété mariale était profonde. Cette propriété, que d'aucuns appelaient l'*Angélique*, d'autres la *Maison Piron*, appartenait à Paul Jaricot, frère et parrain de Pauline ; il l'avait acquise l'année précédente.

Pauline, avec la volonté résolue qui la caractérisait, se mit immédiatement à l'œuvre ; servant d'intermédiaire entre Claudine et son frère, elle réussit rapidement à faire dresser l'acte d'achat de cette propriété qui serait le berceau de la Congrégation de Jésus-Marie.

En cette circonstance, la Servante de Dieu donna la preuve de sa vertu et de ses qualités naturelles peu communes. Les documents qui nous sont parvenus se rapportant à l'achat et à l'installation à Fourvière ne sont pas nombreux ; pour la majeure partie, ce sont des actes notariés, des factures, des livres de comptes ; mais, à travers l'aridité des nombres, on entrevoit la « femme de tête » comme l'appelaient ceux qui la connaissaient. Elle savait organiser, vaincre les difficultés ; elle était prudente dans son administration, juste et généreuse envers

ses créanciers ; elle ajoutait étrennes et aumônes. Confiante en Dieu, elle surmonta des situations financières embarrassantes.

Selon les documents que l'on a pu réunir, l'acquisition de la propriété, les travaux d'aménagement de la maison, la construction d'un nouveau bâtiment qui s'avère nécessaire peu de temps après, se montèrent à la somme globale de plus de 212 000 F, un chiffre énorme à cette époque. La Servante de Dieu comptait sur l'aide de Dieu. L'aide des hommes ne fut guère manifeste ; au contraire, son principal appui, Catherine Laporte, vint à lui manquer (cf. Doc. IX, 2 et 3, p. 221-227). Malgré cela, dès 1833, le tout était soldé et Mère Saint-Ignace avait entrepris la construction d'une nouvelle chapelle.

C'est à cette même année, 1820, que meurt à Lyon M^{me} Marie-Antoinette Guyot de Pravieux, veuve Thévenet, la mère de Claudine.

La famille Mayet, parente de la famille Thévenet, conserve tous les documents notariés relatifs à la succession : testament olographe du 12 juin 1819, actes de reconnaissance, inventaires, procurations, etc., dont les photocopies se trouvent aux *A.G. Rome*. Deux traits essentiels caractéristiques de la Servante de Dieu s'en dégagent : sa façon d'administrer avec soin et prudence et la confiance qu'elle inspire à ceux qui la connaissent et, dans ce cas concret, aux membres de sa famille.

Élisabeth-Françoise Thévenet, sœur de Claudine, religieuse chez les Sœurs de Saint-Thomas, se trouvait alors à Montcontour, département du Calvados. Le 19 juin 1820, par devant le notaire M^e Macaire, elle « fait et constitue pour sa mandataire générale et spéciale, M^{lle} Claudine Thévenet, sa sœur, directrice de la Maison de Providence de Lyon, à laquelle elle donne pouvoir pour elle et en son nom ... » de faire toutes les opérations nécessaires, tout ce qu'exigent les circonstances et tout ce que « ladite dame procuratrice croira le plus convenable aux intérêts de la mandante, cette dernière s'en rapportant entièrement à la sagesse et à la prudence de sa procuratrice ».

Le 29 mai 1820, lendemain de la mort de M^{me} Thévenet, le magistrat, sur la demande de J. B. Mayet, pose les scellés au domicile. Le 8 juillet, en présence du notaire, des trois enfants de la défunte – Claudine, Jeanne-Marie-Élisabeth et Louis –, de J. B. Mayet et d'Antoine Germain, on lève les scellés et on procède à la reconnaissance de l'inventaire général des meubles, effets, titres, papiers, tout ce qui constitue la succession.

L'inventaire terminé, le document dit : « Nous avons remis et délaissé tous les objets ci-dessus décrits et inventoriés au pouvoir de D^{lle} Claudine Thévenet, du consentement de toutes les parties, desquels objets elle s'est chargée comme dépositaire de justice pour les représenter quand et à qui il appartiendra. »

Une fois de plus, nous avons la confirmation de l'ascendant de la Servante de Dieu sur ses frères et sœurs qui lui témoignèrent toujours une confiance illimitée.

Ajoutons deux autres exemples :

Le 5 mai 1813, dans sa villa de la Croix-Rousse, meurt la veuve d'Antoine Burdet, le parrain de Claudine. Originaire de Seyssel, tout comme la famille Thévenet et apparenté à elle, M. Burdet avait épousé Jeanne-Marie-Françoise Millot, fille d'un négociant d'Artois, elle-même commerçante à Lyon. Leur fils unique meurt à dix-huit ans, trois ans après son père. Demeurée seule, la veuve continue son commerce qui avait toujours été prospère ; en commerçante habile et quelque peu originale par ailleurs, elle en augmente la valeur. Le 29 janvier 1813, elle rédige son testament en faveur de deux négociants. En plus d'un bon nombre de legs, elle laisse trois mille francs à Claudine et une somme égale à une sœur de Claudine, sa filleule, sans mentionner son frère ni ses autres sœurs.

M^{me} veuve Steinmann, tante maternelle de la Servante de Dieu (cf. Doc. I, p. 4 et III, p. 18), laisse par testament, le 11 mai 1823, mille francs à Claudine et cinq cents francs à chacun des autres neveux.

De telles faveurs constituent un témoignage de sympathie et d'admiration suscité par les œuvres de charité auxquelles se dévouait la Servante de Dieu.

1

Acte notarié de la vente faite par M. Jaricot aux M^{lles} Thévenet et Laporte d'une propriété située à Fourvière, le 12 juillet 1820. — D'après l'original conservé aux A. G. Rome.

Le 28 août 1819, Paul Jaricot avait acheté de la famille Piron une propriété située à Fourvière, d'une superficie de 36 000 m², avec une maison de maître et une ferme. L'année suivante, quelques mois après avoir épousé en secondes noces Félicité Gabrielle-Aimée Richond, lui et son épouse vendront la propriété susmentionnée, le 12 juillet, « aux M^{lles} Claudine Thévenet et Catherine-Louise-Laurence Laporte, célibataires majeures, rentières, demeurant à Lyon, la première, n° 9, rue des Pierres-Plantées et la deuxième, n° 6, rue Basse Grenette ».

Catherine Laporte, « la sainte mademoiselle Laporte » comme la nomme le Père Mayet (cf. Doc. XXV, 2, p. 486), qui apparaît comme copropriétaire avec Claudine de cette nouvelle acquisition, fut l'une des premières associées de l'œuvre de la Servante de Dieu ; elle la secondait par son dévouement et sa fortune (cf. Doc. III, 4, p. 37; IX, 2, p. 221).

La vente, selon le document que nous citons, a été faite au prix officiel de 30 000 francs, le prix réel étant 55 000. De fait, comme il résulte d'une déclaration et d'un reçu signés par Paul Jaricot, le 20 novembre 1820, on ajoute un supplément de 25 000 francs au prix déclaré dans l'acte de vente, montant convenu amicalement avec les acheteuses. Celles-ci s'obligeaient au remboursement au cours des trois années suivantes, ajoutant un intérêt annuel de 5% ; les versements devaient être semestriels à partir de la date du contrat.

Dans un autre document, daté du 28 octobre 1833, Paul Jaricot accuse réception de 15 000 francs à porter comme solde du prix réel de la propriété.

L'acte de vente porte les quatre signatures : Claudine Thévenet, Félicité Jaricot, née Richond, Catherine Laporte et Paul Jaricot « fils aîné ». Nous donnons le texte original de ce document avec correction de l'orthographe.

Les trois documents sont conservés aux *A. G. Rome*.

Les soussignés, M. Paul Jaricot, fils aîné, négociant, et, sous son autorisation, M^{me} Félicité-Gabrielle-Aimée Richond, son épouse, demeurant à Lyon, rue Puit Gaillot n° 23, d'une part ; M^{lles} Claudine Thévenet et Catherine-Louise-Laurence Laporte, célibataires majeures, rentières, demeurant à Lyon, la première, rue des Pierres Plantées, n° 9 et la seconde, rue Basse Grenette, n° 6, d'autre part, ont fait les conventions suivantes :

M. Jaricot et Mme son épouse vendent, aliènent, et promettent solidairement, sous toutes renonciations requises, *maintenir et garantir de toutes évictions au pétitoire et au possessoire envers et contre tous*,¹ à M^{lles} Thévenet et Laporte acceptant conjointement et solidairement, pour la propriété pleine et entière, demeurer et appartenir à la survivante des deux comme si elle avait été seule acquéreur, un petit domaine situé à Lyon, quartier de Fourvière, prenant sa principale entrée par un portail sur la place de ce nom, composé d'un grand bâtiment de maître formant équerre sur ladite place, d'une cour fermée par une grille en fer, d'un autre bâtiment de cultivateur, d'une grande terrasse en partie plantée d'arbres, et d'un tènement de fonds en jardin, vignes et terres, le tout de la contenance de trois cent soixante ares environ, clos de murs de toutes parts.

1 Les paroles en italique se trouvent en marge et sont signées par les quatre contractants : C. Thévenet, Félicité Jaricot, née Richond, Catherine Laporte et P. Jaricot, fils aîné.

Ce domaine bien connu par M^{lles} Thévenet et Laporte, qui déclarent l'avoir vu, visité et parcouru dans toutes ses parties, appartient à M. Jaricot qui l'a acquis de M^{me} Jeanne-Marie Arcis, veuve de M. Jean-Pierre Piron ; de M^{me} Jeanne-Françoise Piron, veuve de M. Jean-Pierre Dulin, épouse de M. Louis Devignes, avocat à Lyon ; de M^{me} Jeanne-Virginie Piron, épouse de M. Joseph-Olph Galliard, négociant à Lyon et de M^{me} Marie-Louise-Joséphine Piron, épouse de M. Claude-Marie Gruat, officier de Cavalerie, demeurant à Chambéry, contrat passé devant M^c Bonnetain, notaire à Lyon, le vingt-huit août dernier, enregistré le trente, transcrit le trois septembre suivant.

Il est vendu tel qu'il se contient et se comporte actuellement, sans aucune réserve ni exception, avec tous ses droits d'entrées, passages, servitudes actives à la charge des passives, sauf à les contester à périls et risques.

Les D^{lles} Thévenet et Laporte et la survivante des deux sont, dès à présent, déclarées propriétaires incommutables dudit domaine et de ses dépendances. Elles en sont mises en possession à l'instant même par la remise des clefs qui vient de leur être faite ; elles en jouiront comme M. Jaricot et ses auteurs ont eu le droit de le faire ; elles paieront toutes les contributions depuis le premier de ce mois ; elles percevront à leurs bénéfiques tous les fruits et revenus, mais sous la condition expresse qu'elles sont mises au lieu et place de M. Jaricot dès aujourd'hui et qu'elles paieront en son acquit indépendamment du prix principal, savoir 1° la somme de six cents francs, dus aussi pour solde de son gage jusqu'au même jour de Saint-Martin prochain ; 2° celle de cent vingt francs au garçon du domaine, aussi pour solde de son gage jusqu'au même jour de Saint-Martin prochain ; 3° le droit dû au gouvernement à raison de dix hectolitres de vin énoncé dans le Bulletin d'entrepôt du douze octobre dernier sous le numéro quatre ; 4° ce qui peut être dû jusqu'à présent au maréchal-ferrant ; 5° tout ce qui peut être dû pour fourniture et mains-d'œuvre aux maçons et charpentiers à raison d'un recrépissage de murs et de la reconstruction du bâtiment du cultivateur et de l'écurie. M. Jaricot et Mme son épouse déclarent et certifient que ledit domaine est franc de toutes hypothèques, rentes, pensions et inscriptions.

Dans cette vente sont compris : 1° les mêmes objets, en meubles et en effets réputés immeubles, qui ont été vendus à M. Jaricot et qui sont détaillés dans l'état annexé à son contrat d'acquisition, à l'exception néanmoins d'un billard, d'une

horloge et d'une « petrière » qui en ont été distraits et qui ne seront pas rapportés ; 2° un mulet avec son bât et ses harnais ; 3° une chèvre et son chevreau ; 4° les dix hectolitres de vin en cinq fûts, conformément au Bulletin ; 5° tout le vin rouge en bouteilles, à l'exception des cinquante-trois qui sont dues au maître valet, mais sans le verre ; 6° et enfin, tous les autres objets qui sont actuellement dans les bâtiments et dans les fonds du domaine.

La présente vente a été faite et consentie moyennant la somme de trente mille francs que M^{lles} Thévenet et Laporte promettent et s'engagent, sous la même solidarité, à payer à M. Jaricot, dans trois années, avec intérêts à cinq pour cent par an sans retenues, le tout à partir d'aujourd'hui, *lesdits intérêts payables*² par semestre. Il sera loisible aux D^{lles} Thévenet et Laporte de se libérer par anticipation et en plusieurs paiements, même au-dessous de cinq cents francs ; les intérêts cesseront sur les acomptes payés.

Tous les paiements, en capital et intérêts, ne pourront être faits qu'en espèces d'or ou d'argent, aux titres et valeurs actuels, sous peine de nullité.

Sous la réserve des privilèges de bailleurs de fonds, les vendeurs font au profit de M^{lles} Thévenet et Laporte, et de la survivante des deux, toutes « dévestitures » et investitures requises et nécessaires ; ils leur ont présentement remis la grosse du contrat d'acquisition, l'expédition de la quittance pour solde du prix passé devant M^e Bonnetain, le quatre décembre dernier, avec les feuilles de contribution et tous les anciens titres.

Dans le cas de décès de l'une des D^{lles} Thévenet et Laporte, pendant qu'elles seront copropriétaires et par suite de la clause de survivance, il est expressément convenu que les droits des héritiers de la décédée ne seront que mobiliers et qu'ils se borneront à la répétition de ce qui aura été payé par leur parente, sans que, dans aucun cas, ils puissent exiger au-delà de la somme de dix mille francs, en telle sorte que la survivante aura la totalité du domaine en remboursant ladite somme de dix mille francs, si la décédée l'a réellement déboursée et si elle n'en a pas disposé autrement.

Les présentes seront rédigées en acte public à la première invitation et aux

2 Dans l'original, les paroles en italique se trouvent en marge et sont signées par les quatre contractants.

frais des D^{lles} Thévenet et Laporte qui fourniront à M. Jaricot une grosse du contrat public avec un extrait de l'inscription d'office.

Ainsi convenu, réciproquement accepté, fait double à Lyon, le douze juillet mil huit cent vingt.

Dans cette vente sont encore compris nominativement tous objets réputés immeubles, quoique non compris dans l'inventaire.

J'ai lu et j'approuve	Claudine Thévenet
	Félicité Jaricot, née Richond
J'ai lu et j'approuve	Catherine Laporte
J'ai lu et j'approuve	P. Jaricot, fils aîné

2

Extrait du « Livre de Caisse commencé le 15 octobre 1819 et fini le 3 mars 1831 », p. 1. – D'après l'original conservé aux A. G. Rome.

Nous présentons l'extrait de la première page de ce livre de comptes, le premier de la Congrégation.

Notons que le livre, écrit en grande partie par la Servante de Dieu elle-même, porte la date initiale du 15 octobre 1819, une année après l'établissement de la Congrégation aux *Pierres-Plantées*. Mais la première annotation concerne les recettes et les dépenses globales à partir du 5 octobre 1818.

À la fin de 1822, le Père Coindre révisé le livre et écrit la note suivante : « Vérifié les comptes ci-dessus et trouvé exacts ainsi qu'il est écrit à une balance de cent treize mille six cent onze francs de dépenses et de recettes pour l'année mil huit cent vingt-deux, Coindre, sup. »

Jusqu'à ce moment, les recettes et les dépenses apparaissent seulement dans leur totalité, mais, dans la suite, elles seront plus détaillées et on les inscrira jusqu'aux détails les plus minimales : aumônes reçues et faites, gains réalisés sur le travail des Sœurs et des jeunes filles, pourboires distribués aux ouvriers, cadeaux et prix aux orphelines, petites distributions, par exemple, comme à la communauté de Belleville à l'occasion de la fête de la supérieure.

Il y a des indications d'accords contractés avec quelque subalterne ou autre, afin qu'ils ne soient pas oubliés ou qu'ils soient transmis à la personne qui succéderait à celui qui les a pris, comme, par exemple : « Silvestre est entré dans la maison le 15 février 1831. Je suis d'accord avec lui de lui donner pour son gage trois cent cinquante pour cette année. »

La préoccupation de Mère Saint-Ignace se révèle en tout pour sauvegarder la justice et une administration honnête. La Servante de Dieu avait commencé sa fondation en partant de rien, mais elle sut vaincre des difficultés d'importance et donner une impulsion vigoureuse à son œuvre, grâce à son habileté administrative, sans doute, mais qui était animée par l'exercice constant de ses vertus basées sur sa confiance en Dieu.

DOIT

1819	15	40	Reçu de diverses personnes de la maison du 5 oct. 1818 jusqu'à ce jour		728,40
oct.	"	80	Reçu de D ^{lle} Laporte jusqu'au 29 nov. 1819		3063,25
	"	47	Reçu pour les enfants de la Providence du 26 oct. à fin 1819		2863,50
	"	23	Reçu produit de la fabrique jusqu'à fin 1819		5401,30
	"	33	Taillerie pour les ouvrages jusqu'à fin 1819		635,10
	"	31	Dentelles pour les ouvrages jusqu'à fin 1819		311
	"	29	Lingerie pour les ouvrages jusqu'à fin 1819	13 187,10	184,55
1820	"	80	D ^{lle} Laporte en espèce, le 2 mars	600	600
	"	85	Aumône du Cte de Brislat	100	100
	"	40	Rose Guyon	482	482
	"	40	D ^{me} Thévenet	260	260
	"	85	Aumône d'un inconnu	100	100
	"	40	D ^{me} Ferrand	7	7
	"	40	D ^{lle} Lavire	200	200
	"	40	D ^{lles} Planu et Chipier	84	84
	"	40	Mottorgue et M. Dravet pour prêt	91,70	91,70
	"	47	Providence reçu de divers		1229,20
	"	23	Fabrique net produit des ouvrages		5625
	"	33	Taillerie net produit des ouvrages	8200,20	466
	"	29	Lingerie net produit des ouvrages		602
	"	31	Dentelles net produit des ouvrages		278
	"	81	Fruits produits à diverses ventes	258,35	258,35
	"	35	Meubles et ustensiles, vendu une glace	164	164

DOIT

1820	15	39	M. Papillion, dépôt en viager, 14 juin 1820		8027
	"	40	D ^{me} Thévenet reçu le 2 octobre		3000
	"	47	D ^{me} Thévenet reçu le 2 octobre	5448	828
	"	23	D ^{me} Jubost Th. ^{se} son dépôt 8 novembre 1820		1620

AVOIR

1819	13	31	Ménage, pour les dépenses du 5 octobre 1818 à ce jour		7401,45
Db.					
	13	"	Ménage, pour loyer de 15 mois	8617,45	1216
	35	"	Meubles et ustensiles, ceux payés jusqu'à fin 1819		2108,30
	83	"	Entretien et uniformes des enfants et grandes personnes	3102 13 827,75	3102
	40	"	Payé à Magdeleine à son départ, acompte sur 100 fr. qu'elle avait payés à son entrée, compris dans les 728,40 d'autre part.	70	70
1820	13	"	Ménage, pour les dépenses de l'année	6688,70	6688,70
	13	"	Ménage, pour le loyer	1050	1050
	35	"	Meubles et ustensiles, ceux payés cette année		527
	83	"	Ménage, pour entretien	2740	2740
	81	"	Propriété, pour frais d'actes à M. Papillion	115	
	39	"	À Papillion pour procédures	183	298
	11	"	Propriété pour droit d'enregistrement et la propriété	1900	
		"	Honoraires à M. Lecourt	215	
	81	"	Impôts des portes et fenêtres	234,50	234,50
	13	"	Ménage, pour entrée du vin laissé par M. Jaricot	120	120
	11	"	Propriété, étrennes aux ouvriers		30
1821	38	"	Jaricot, payé pour intérêt		325
	11	"	Propriété, payé à Jaricot pour un mur	300	

3

Facture concernant le transport des meubles et des métiers à tisser des Pierres-Plantées à Fourvière, 1820 ; une note écrite par la Servante de Dieu dans un compte différent. – De l'original conservé aux A. G. Rome.

Nous présentons : a) la note du déménagement des meubles et des métiers à tisser ; elle nous fait connaître la date du transfert des *Pierres-Plantées* à Fourvière et nous suggère quelques observations. Selon ce document, ce transfert eut lieu du 2 au 11 novembre.

L'acquisition de la propriété est stipulée le 12 juillet 1820 ; on conserve les comptes des maçons et des menuisiers qui ont facturé des travaux exécutés dès le mois d'août. Ceci signifie que la Servante de Dieu ne perdit pas de temps ; dès la fin du mois d'octobre, la maison était déjà en condition de recevoir les quarante personnes qui constituaient la communauté naissante et le premier noyau des orphelines de la *Providence* ; cependant, les locaux se révélaient insuffisants et pas assez appropriés aux besoins, comme le mentionne l'*Histoire de la Congrégation*. C'est pourquoi on continue à agrandir la maison qui sera destinée à la communauté ainsi qu'au pensionnat pour enfants de familles aisées. Le pensionnat sera inauguré en 1821 ; en même temps, on commence à ériger la construction d'un édifice plus vaste et adapté aux métiers de la *Providence*.

b) Dans plusieurs factures qui ont été conservées, des travaux faits en 1820 et au cours des années suivantes, on relève des annotations faites par la Servante de Dieu elle-même ; elles révèlent sa sollicitude pour payer également par acomptes lorsqu'elle ne pouvait le faire en une seule fois ; la date de chaque paiement est indiquée. Ceci pourra être vérifié dans le document b) de ce numéro ; nous y donnons un exemple de telles annotations particulièrement détaillées.

On notera enfin, comme autre fruit de la probité de la Servante de Dieu, que, lorsqu'elle trouvait une facture incomplète, elle se faisait un devoir de faire ajouter les omissions, comme cela se voit dans diverses factures qu'elle a complétées de sa propre main.

a)

1820 Note des voitures fournies pour le transport des meubles et métiers de l'établissement des Dames de la *Providence*. Lesdits objets transportés de l'ancien local des Pierres-Plantées dans le nouveau, situé sur la place de Notre-Dame de Fourvière.

			l	s
Le	2 novembre	Fait un voyage et payé pour ledit	12	5
	4	Idem	12	5
	6	Idem	12	5

Le	6 novembre	Idem	12	5
	9	Idem	10	"
	10	Idem	16	"
	11	Idem	12	"

Du 6 au 11 déc., fait huit journées de charpentiers pour aider les voituriers à charger et décharger lesdits objets; comme aussi pour démonter les meubles et métiers et les remonter dans la nouvelle maison.

32

Total106 15

Pour acquit à Lyon, ce 5 janvier 1822, Piraud

b)

Monsieur Chabert, je vous renvoie le présent compte ; donnez-moi un compte général des parloirs et de tout ce que je vous dois ; je le solderai tout de suite, en déduisant les 1200 F que je vous ai donnés.

Lyon, le 14 janvier 1824

Ignace, née Thévenet

4

Extrait de la lettre de Pauline Marie Jaricot au cardinal de Bonald, 1857. – Des « Écrits de Pauline Jaricot », vol. 11, p. 220-227, Arch. de la Sacrée Congrégation des Rites.

Dans cette lettre de 1857, Pauline Jaricot s'adresse au cardinal de Bonald pour obtenir justice ; elle parle des efforts successifs qu'elle a accomplis afin d'écartier les spéculateurs de la colline de Fourvière. Nous citons l'extrait qui nous permet d'entrevoir son intervention dans l'affaire de l'acquisition de la propriété de Fourvière par la Servante de Dieu, en conformité avec ce qui a été dit précédemment. Nous avertissons que le texte de sa longue lettre est reproduit en entier dans *Inquisito super scriptis*, cit., p. 75-80.

... Les ouvriers choisis pour l'exécution du fameux cours de Fourvière furent, pour la plupart, les mêmes qui, pendant les trois premiers jours de la République, brûlèrent les métiers des orphelinats de Jésus-Marie, de la Sainte-Famille, de Marie-Thérèse, etc. [...].

J'expose maintenant [...] que je ne sache pas qu'il existât aucune communauté sur le coteau de Fourvière lorsque mon frère aîné, qui avait depuis peu de temps acquis la maison qu'habitent aujourd'hui les Religieuses de Jésus-Marie, la revendit aux D^{mes} Thévenet et Ramié, fondatrices de cette Institution.

5

Extraits du « Recensement », 1821, 1822, 1823. – D'après les originaux conservés aux Archives municipales de Lyon.

Le *Mémorial* raconte que l'une des premières compagnes de la Servante de Dieu (Doc. XXIII) relate l'installation à Fourvière vers la fin de l'année 1820, et dit : « Outre l'intention d'élever des enfants de la classe ouvrière, on avait eu aussi celle de travailler à l'éducation des jeunes demoiselles pour les former à la vertu. On ouvrit donc un pensionnat en 1821. » Ce document ainsi que l'*Histoire de la Congrégation* nous font connaître une œuvre nouvelle fondée à Fourvière en 1821 par la Servante de Dieu : le pensionnat dont l'existence est également prouvée à cette date par le livre des comptes et les documents précités, qui se trouvent dans les Archives municipales et départementales de Lyon. Grâce à ces documents, nous pouvons nous faire une idée du développement parallèle, pas toujours facile, de trois œuvres : la *Providence*, le pensionnat et la Congrégation religieuse.

Nous donnons ici les extraits correspondants au recensement des années 1821, 1822, 1823, qui se réfèrent à l'œuvre de Claudine Thévenet.

On notera l'augmentation progressive du personnel et des métiers à tisser. Le total des personnes au cours de ces trois années va de 83 à 120 ; celui des métiers, de 25 à 30.

a)

1821 Recensement, Place de Fourvière, n° 3. « Hospice de la Providence »
Propriétaire, M^{lle} Thévenet, Rent. impos. 605.

<i>Étages</i>	<i>Nom</i>	<i>Profession</i>	<i>Valeur locative</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
B 1	M ^{lle} Thévenet	Supérieure de l'Hospice de la Providence	750		17

<i>Domestiques</i>	<i>Autres individus</i>	<i>Total population</i>	<i>Métiers</i>		
			<i>Unis</i>	<i>Jacquard</i>	<i>Repos</i>
4	62	83	22	3	0

b)

1822 Recensement, Place de Fourvière, n° 3. « Hospice de la Providence »
Propriétaire, M^{lle} Thévenet, Rent. Impos. 605.

<i>Étages</i>	<i>Nom</i>	<i>Profession</i>	<i>Valeur locative</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
B 1	M ^{lle} Thévenet	Supérieure de l'Hospice de la Providence	1250		30
B	Jean	Jardinier		1	

<i>Autres individus</i>	<i>Total population</i>	<i>Métiers</i>	
		<i>Unis</i>	<i>Repos</i>
52	82 1	24	6

c)

1823 Recensement, Place de Fourvière, n° 3. « Hospice de la Providence »
Propriétaire, M^{lle} Thévenet, Rent. Impos. 605.

<i>Étages</i>	<i>Nom</i>	<i>Profession</i>	<i>Valeur locative</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
B 1	D ^{lle} Thévenet	Supérieure de l'Hospice de la Providence	1250		30 26
B	Jean, 28 ans	Jardinier		1	

<i>Autres individus</i>	<i>Total population</i>	<i>Métiers</i>	
		<i>Unis</i>	<i>Repos</i>
64	120	24	6

<i>Étages</i>
B
1
2
3

Grand bâtiment en construction sur la Place

d)

« *Tableau des Communautés religieuses de femmes, 1823* ». – De l'original conservé aux *A. D. Lyon*, V, 257.

Ce document nous donne un aperçu complet de l'œuvre de la Servante de Dieu. Officiellement, elle apparaît comme une Communauté religieuse, sous la dénomination des *Dames des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie*, dédiée à l'enseignement ; elle se compose de 15 professes de chœur, 20 novices, 10 postulantes et 5 converses. La *Providence* compte 60 élèves reçues à titre gratuit et le pensionnat atteint le chiffre de 20 élèves. Les moyens de subsistance, selon ce qu'on lit dans les observations, proviennent du travail et des pensions payées par les élèves du pensionnat.

On remarque que la Communauté apparaît comme dépendante d'une supérieure générale qui réside à Monistrol.

Tableau des Communautés religieuses de femmes établies dans la ville de Lyon

Noms des Com ^{tés}	Date du décret	Objet de leurs institutions			Nombre des membres qui résident				Nombre des élèves	
		Hospitalières	Hosp. Ens.	Enseignantes	Professes	Novices	Postulantes	Converses	Gratuité	Paie ment
Com ^{té} des Dames des SS. CC. de J. et M. À Fourvière.	Pas autorisée, mais demande à l'être			Enseig.	15	20	10	5	60	20

La Communauté dépend-elle d'une supérieure générale et d'un chef-lieu ?
Quel est ce chef-lieu ?

Chef-lieu à Monistrol (Haute-Loire).

Observations : Cette Communauté occupe particulièrement les élèves à la fabrication des étoffes de soies et ses moyens d'existence consistent dans le produit du travail et des élèves payantes.

Le présent état dressé par Nous, maire de la ville de Lyon
À l'Hôtel de ville, le 18 novembre 1823

Le maire de la ville de Lyon
Le *Baron Rambeaud*

DOC VIII

PREMIÈRES RÈGLES DE LA CONGRÉGATION par Claudine Thévenet, fondatrice, 1821. —
De la copie manuscrite conservée aux Archives générales des Frères du Sacré-Cœur à Rome.

La Congrégation fondée par Claudine Thévenet aux Pierres-Plantées (Doc. VI, p. 182), issue de l'Association du Sacré-Cœur, garde de celle-ci l'esprit et le règlement (Doc. IV, 1, p. 50). Installée dans la nouvelle propriété de Fourvière (Doc. VII, p. 186), l'œuvre commencée pouvait se développer avec plus de facilité. En 1821, le zèle pour la gloire de Dieu et le bien des âmes déterminent la Servante de Dieu à mettre en pratique le projet depuis longtemps entretenu d'ouvrir un pensionnat pour les enfants de familles aisées. La Fondatrice pensait que le pensionnat aiderait l'œuvre de la *Providence* ; celle-ci était, aux yeux de la Servante de Dieu, l'œuvre capitale en cette période post-révolutionnaire (Doc. XIX, 4, p. 417). Par conséquent, elle fit construire une maison qui allait en tout convenir pour la *Providence* ; elle fut achevée dès 1822. Le pensionnat et la communauté demeurèrent dans l'ancienne maison agrandie et adaptée le mieux possible aux conditions qu'elle devait satisfaire.

Toutes ces activités matérielles ne firent pas perdre de vue à la Fondatrice l'organisation interne de la Congrégation religieuse qui se développait en même temps. Elle en sollicita vainement l'approbation de la part des autorités ecclésiastiques de Lyon ; elle s'adressa alors à l'évêque du Puy, où la troisième maison du nouvel Institut avait été établie (la seconde avait été ouverte à Belleville en 1822), et ses désirs furent exaucés en 1823. L'Institut fut reconnu avec le titre de *Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie* et les membres furent appelées *Dames des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie* (Doc. X, 2, p. 247).